

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 263

présenté par  
M. Sirugue

-----

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Après l'article L. 2232-21 du même code, il est inséré un article L. 2232-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2232-21-1.* - L'accord signé par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise, à la délégation unique du personnel ou, à défaut, un délégué du personnel mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de soumettre un accord conclu avec un élu mandaté à l'approbation par la majorité des salariés de l'entreprise, comme c'est le cas pour les salariés mandatés (article L. 2232-27 du code du travail).